

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2542-2, L.2542-3, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2003, pourvoi n° 03-81.918 ;

CONSIDERANT que la rue Raiffeisen, la rue du Kilbs et la rue du Couvent ont un fort pourcentage de déclivité ;

CONSIDERANT que l'usage d'engins à roulettes dans la rue Raiffeisen, la rue du Kilbs et la rue du Couvent présente un caractère de dangerosité pour les pratiquants et les autres usagers, automobilistes ou piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de limiter la pratique de tels engins ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et la pratique des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes, des skateboards et autres engins similaires sont interdites sur les chaussées, les trottoirs et espaces réservés à la circulation des piétons **dans la rue Raiffeisen, la rue du Kilbs et la rue du Couvent.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 16 octobre 2014

Le Maire,
Claude LUTZ

